

Gouvernement du Québec

### Décret 1429-96, 20 novembre 1996

CONCERNANT l'assujettissement de la Municipalité de Sainte-Angèle-de-Mérici au contrôle de la Commission municipale du Québec

ATTENDU QU'en vertu de l'article 46.1 de la Loi sur la Commission municipale (L.R.Q., c. C-35), le gouvernement peut assujettir une municipalité au contrôle de la Commission municipale du Québec même si cette municipalité ne fait pas l'objet d'une enquête de celle-ci;

ATTENDU QU'une division profonde au sein du conseil de la Municipalité de Sainte-Angèle-de-Mérici rend très difficile, et parfois impossible, la tenue des séances du conseil, compromettant ainsi sérieusement le fonctionnement de l'administration municipale;

ATTENDU QUE cette situation a provoqué au sein de la population un climat général d'exaspération et de confrontation tel que la Sûreté du Québec a dû assurer une présence policière lors des séances du conseil tenues depuis le mois d'août 1996;

ATTENDU QUE le ministère des Affaires municipales est intervenu à plusieurs reprises, par le biais de son bureau régional du Bas-Saint-Laurent, auprès des élus municipaux, des fonctionnaires et des citoyens afin de chercher avec eux des solutions au problème sans que ces interventions donnent de résultat;

ATTENDU QUE le ministre des Affaires municipales a également mandaté un médiateur spécial dans le but de rapprocher les parties impliquées et que son intervention, compte tenu de l'attitude intransigeante des élus municipaux, n'a donné aucun résultat;

ATTENDU QUE la Commission de la santé et de la sécurité du travail (C.S.S.T.) a demandé l'intervention du ministre des Affaires municipales après que trois employés municipaux eurent fait des demandes successives d'indemnisation reliées, selon la C.S.S.T., à l'attitude générale des membres du conseil de la municipalité;

ATTENDU QU'il est dans l'intérêt de la population de Sainte-Angèle-de-Mérici qu'une action soit entreprise de façon à ce que le conseil municipal exerce ses fonctions normalement et que le climat de désordre et de confrontation qui prévaut cesse dans les meilleurs délais;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la proposition du ministre des Affaires municipales:

QUE la Municipalité de Sainte-Angèle-de-Mérici devienne assujettie au contrôle de la Commission municipale du Québec à compter de la date d'adoption du présent décret.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL CARPENTIER

26678

Gouvernement du Québec

### Décret 1432-96, 20 novembre 1996

CONCERNANT le renouvellement du mandat de monsieur Armand Guérard comme membre du Tribunal d'appel en matière de protection du territoire agricole

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 21.0.1 de la Loi sur la protection du territoire agricole (L.R.Q., c. P-41.1), le Tribunal d'appel en matière de protection du territoire agricole est formé d'au plus neuf membres, dont un président et un vice-président, nommés par le gouvernement pour une période d'au plus cinq ans;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 21.0.1 de cette loi, le gouvernement fixe le traitement et, s'il y a lieu, le traitement additionnel, les allocations ou les honoraires des membres du Tribunal d'appel en matière de protection du territoire agricole;

ATTENDU QUE monsieur Armand Guérard a été nommé membre du Tribunal d'appel en matière de protection du territoire agricole par le décret 1117-95 du 23 août 1995, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de le renouveler;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation:

QUE monsieur Armand Guérard soit nommé de nouveau membre du Tribunal d'appel en matière de protection du territoire agricole, pour un mandat d'un an à compter des présentes, aux conditions annexées.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL CARPENTIER